



## Vu :

- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2, L. 151-1 et suivants, R.151-1 et suivants,
- La délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Terroir de Caux, fixant les modalités de la concertation et définissant les objectifs poursuivis,
- Les conférences intercommunales des maires organisées les 28 novembre 2018, 24 juin 2021, 15 novembre 2021, 16 mai 2024 et 5 décembre 2024,
- La tenue du débat en Conseil communautaire le 09 février 2023 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- La délibération du Conseil communautaire en date du 19 juin 2024 décidant de poursuivre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sans que celui-ci ne tienne lieu de Programme Local de l'Habitat,
- La tenue d'un nouveau débat en Conseil communautaire le 26 septembre 2024 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- La tenue de débats au sein des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes Terroir de Caux,
- Les travaux d'élaboration du PLUi menés en collaboration avec les Communes membres, notamment à travers les ateliers et les rencontres par commune, le Porter à Connaissance de l'État d'octobre 2020 et les éléments complémentaires de mars 2024,
- L'évaluation environnementale réalisée,
- La délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2024 décidant que sont applicables au Plan Local d'Urbanisme intercommunal :
  - Les modifications de l'article R.151-28 prévues par le décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020,
  - Les dispositions des articles R.151-27 et R.151-28, dans leur rédaction issue du décret n° 2023-195 du 22 mars 2023,
- La conférence intercommunale des Maires du 5 décembre 2024, préalable à l'arrêt de projet de PLUi par le Conseil communautaire,
- La délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2024 clôturant la concertation engagée pendant le déroulement des études, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Les avis émis par les Communes sur le projet de PLUi :
  - 61 favorables, dont 40 avec des demandes de modifications,
  - 8 défavorables,
- Les 10 avis réputés favorables conformément à l'article R153-5 du Code de l'urbanisme en l'absence de réponse dans le délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet,
- Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (annexe 03), modifié pour prendre en compte les avis des Communes dans le respect du PADD et de l'équilibre du PLUi

**Considérant** qu'au moins l'une des Communes membres de la Communauté de communes a émis un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil communautaire doit délibérer à nouveau pour arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés conformément à l'article L153-15 du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur David CHANDELIER, Vice-Président en charge de l'urbanisme ;

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à la majorité (1 abstention, 6 contres) :

- **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes Terroir de Caux et dans les mairies des Communes membres,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200068534-20250513-202505-04bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

